

VD_GERICHTE PS20.017494 vom 29. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS20.017494

FR: VD_GERICHTE PS20.017494 du 29 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PS20.017494 del 29 giugno 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelant sollicite dans un premier temps son audition.

E. 4.1

Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère toutefois pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, qu'ils découlent de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; sur le tout TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En ce qui concerne la mesure d'instruction requise par l'appelant, on ne voit pas ce que son audition pourrait apporter de plus que les pièces produites au dossier et les écritures déposées, de même que les témoignages, ce d'autant que l'appelant n'a pas soulevé d'arguments à l'appui de cette réquisition dans le cadre de son appel. Une appréciation anticipée des preuves commande ainsi de renoncer à cette audition.

E. 5.1

L'appelant soutient que l'autorité précédente aurait dû tenir compte du fait que, de par sa profession de DJ, de programmeur et de critique musical, il était vraisemblable que le matériel de diffusion de

- 13 - musique et les disques séquestrés étaient sa propriété. Il reproche également à la présidente d'avoir constaté que sa revendication sur les objets visés par la procédure n'emporterait pas sa conviction, au motif qu'il n'aurait pas revendiqué tous les objets séquestrés. En outre, l'appelant fait grief à la présidente d'avoir écarté les attestations écrites produites au dossier, dès lors qu'il s'agirait de renseignements écrits admissibles selon le CPC, de même que les témoignages recueillis, lesquels seraient selon lui clairs et crédibles. Il relève enfin qu'il ignore comment on pourrait attendre de lui qu'il prouve la

propriété desdits biens par des quittances d'acquisition pour ces objets, ces pièces datant de plusieurs décennies. Quant à l'intimé, il se rallie intégralement aux arguments retenus par l'autorité précédente.

E. 5.2.1

Selon la jurisprudence, le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable – parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution – d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (ATF 144 III 198 consid. 5.1.1 et les réf. citées ; TF 5A_728/2009 du 25 mars 2010 consid. 3 in initio ; TF 5C.169/2001 du 19 novembre 2001 consid. 6a/aa). Dans l'exécution forcée spéciale, la procédure de revendication comporte deux phases. La première est de nature administrative ; elle permet aux intéressés d'annoncer leurs prétentions et à l'office des poursuites de fixer la position procédurale des parties. L'office doit impartir un délai de vingt jours ou bien au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 LP) ou bien au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du

- 14 - tiers (art. 108 LP), selon la personne qui est en possession – au sens d'une détention de fait (ATF 144 III 198 précité consid. 5.1.2.1 ; TF 5A_35/2014 du 13 février 2014 consid. 3.3 ; TF 7B.105/2006 du 13 octobre 2006 consid. 2) – de l'objet. La seconde est de nature judiciaire ; elle permet au juge de trancher le conflit au fond (ATF 144 III 198 précité et les réf. citées). La première phase débute donc par la déclaration de revendication du tiers. Une déclaration valable est une condition nécessaire mais suffisante pour que l'office ouvre la procédure de revendication ; il peut y être contraint au moyen d'une plainte (art. 17 al. 1 LP ; ATF 144 III 198 précité consid. 5.1.2.2 ; ATF 136 III 437 consid. 4.2). L'office s'en tient en principe aux déclarations du tiers revendiquant et n'a pas à vérifier le bien-fondé de la revendication (ATF 144 III 198 précité ; ATF 132 III 281 consid. 2.2 ; TF 5A_697/2008 du 6 mai 2009 consid. 3.2). Il doit uniquement trancher la question de savoir qui peut disposer matériellement de la chose, sans avoir à se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (ATF 144 III 198 précité ; ATF 123 III 367 consid. 3b ; ATF 120 III 83 consid. 3b ; TF 5A_588/2007 du 26 février 2008 consid. 2.2).

E. 5.2.2

Lorsque le bien revendiqué est un bien mobilier, le critère déterminant pour attribuer les rôles dans la procédure de revendication est la possession (art. 107 al. 1 ch. 1 et 108 al. 1 ch. 1 LP). Dans le cadre de la LP, il s'agit de la simple détention de fait, autrement dit, du pouvoir de fait exclusif d'user de la chose, de sorte que l'office n'est pas lié par les présomptions légales tirées de la possession au sens des art. 919 ss CC (TF 5A_485/2021 du 31 janvier 2022 consid. 4.3.1 ; TF 7B.105/2006 précité consid. 3.2). Cette réglementation vise à simplifier le travail de l'office pour fixer le délai pour agir. L'office n'a qu'à établir dans la maîtrise de qui une chose mobilière se trouve et déduire sur cette base qui exerce effectivement la possession ; il n'a à se poser aucune question sur la propriété ou sur un éventuel droit de gage, ni même si la possession est justifiée (TF 5A_485/2021 précité consid. 4.3.1 ; TF B.135/1988 du 29 septembre 1988 consid. 1).

E. 5.2.3

La répartition du rôle procédural par l'office des poursuites n'a pas d'influence sur celle du fardeau de la preuve dans la procédure en revendication. Les règles générales de preuve, notamment l'art. 8 CC, s'appliquent (ATF 116 III 82 consid. 2 ; TF 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.2 ; TF 5A_584/2007 du 13 février 2008 consid. 3, publié in Pra 2008 (94) p. 601 ; TF 5C.245/2002 du 24 décembre 2002 consid. 2.3, publié in SJ 2003 I p. 444). Partant, il appartient au tiers revendiquant, qu'il soit demandeur (art. 107 LP) ou défendeur (art. 108 LP), d'établir son droit et au créancier d'apporter les faits propres à le mettre en doute (TF 5A_113/2018 précité consid. 8.2.2 ; TF 5C.96/1996 du 18 juillet 1996 consid. 3a). Selon la jurisprudence relative à l'action révocatoire, la bonne foi implique que le tiers revendiquant doit préciser et motiver le bien-fondé du droit qu'il allègue dans le cas où le demandeur établit des faits permettant de douter sérieusement de la réalité du droit invoqué. Le débiteur et/ou le(s) créancier(s) oppose(nt) tous les éléments permettant de mettre sérieusement en doute la réalité du droit de propriété invoqué par le tiers revendiquant. Concernant le degré de la preuve, l'art. 8 CC, qui stipule que chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, s'applique à chaque partie mais une preuve stricte n'est pas exigée, la preuve pouvant être apportée par tous les moyens ordinaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; Bohnet, Actions civiles, 2e éd, Bâle 2019, § 71 n. 30).

E. 5.3

La présidente a relevé que l'appelant n'avait pas revendiqué la propriété sur tous les objets séquestrés et avait ainsi admis la propriété de P. _____ sur ceux-ci, soit notamment sur diverses installations d'écoute de disques et de CDs, de sorte qu'il était hautement vraisemblable que P. _____ soit également propriétaire de tout ou partie des disques, CDs et vinyles séquestrés dans l'appartement, ce qui était d'ailleurs corroboré par le témoignage de Z. _____. Par ailleurs, l'autorité précédente a constaté que l'appelant n'avait apporté aucune preuve qui établirait qu'il aurait des droits sur les objets qu'il revendiquait. En effet, les déclarations des témoins ont été écartées en raison de leur lien de parenté ou d'affection et du fait qu'il était avéré que les trois témoins avaient préalablement parlé de l'affaire avec l'appelant. Quant aux divers

- 16 - témoignages et attestations écrits que l'appelant a produits, ils n'ont pas été pris en considération, au motif qu'ils ne constituaient pas l'un des moyens de preuve exhaustivement prévus par l'art. 168 al. 1 CPC. La présidente a enfin soulevé le fait que l'appelant aurait pu produire le contrat de mariage avec la liste des biens lui appartenant, afin de prouver son droit de propriété sur ceux-ci, ce qu'il n'avait toutefois pas fait.

E. 5.4

En l'espèce, c'est à tort que l'appelant affirme que sa revendication aurait été rejetée au motif qu'il n'aurait pas revendiqué tous les objets séquestrés. En effet, comme rappelé ci-avant, la présidente a retenu que, comme l'appelant avait admis qu'une partie des objets séquestrés étaient la propriété de P. _____, soit des installations d'écoute de disques et de CDs, il était hautement vraisemblable que les disques séquestrés soient également la propriété de celle-ci. Un tel raisonnement peut être suivi, la présidente n'ayant fait preuve d'aucune sorte d'arbitraire. Par ailleurs, en ce qui concerne les attestations écartées en première instance, le CPC institue un *numerus clausus* des preuves admissibles (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 168 CPC) et

ne mentionne pas les déclarations écrites faites par des tiers comme pouvant tenir lieu de témoignages en vue ou à l'occasion d'un procès. Ces moyens ne sont ainsi pas admissibles et c'est à bon droit que l'autorité précédente a écarté ces écrits. Pour le surplus, si la preuve stricte n'est pas exigée (cf. supra consid. 5.2.3), les règles découlant de l'art. 8 CC sont applicables en l'espèce. Il appartenait donc au revendiquant, soit l'appelant, d'apporter la preuve de sa propriété exclusive. A ce titre, les témoignages, moins unanimes que ce que soutient l'appelant, ont été écartés pour des motifs convaincants, à savoir en raison de leur lien de parenté ou d'affection entre l'appelant et les témoins et du fait qu'il était avéré que les trois témoins avaient préalablement parlé de l'affaire avec lui. En outre, la profession de l'appelant ne suffit pas à créer une présomption quant à la propriété des biens séquestrés, puisqu'il n'est pas contesté que de nombreux objets d'écoute de musique étaient la propriété de P. _____

- 17 - (cf. jugement querellé p. 11) et que les époux ont vécu ensemble dans le logement faisant perdre tout effet à la présomption de l'art. 930 CC. Enfin, la preuve à apporter par l'appelant n'avait rien d'impossible, dès lors qu'on aurait pu attendre de lui, comme l'a souligné l'autorité précédente (cf. jugement querellé p. 11), qu'il produise, par exemple, l'inventaire établi au moment de la séparation de biens. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la présidente a constaté que l'appelant n'avait pas apporté la preuve qui lui incombait, de sorte que l'appel doit être rejeté.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 6.2

Dans la mesure où l'appelant succombe (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 891 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge. L'appelant versera à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.